

Conditions générales (CG) pour la livraison de produits CFF Infrastructure, Achats, Supply Chain, Production et Technique ferroviaire

1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales ci-après règlent la conclusion, le contenu et le déroulement des contrats de vente entre le mandant ou la mandante (ci-après «le mandant» par souci de lisibilité) et CFF SA.
- 1.2 Les conditions juridiques et commerciales du mandant (conditions générales, etc.) ne sont applicables que dans la mesure où elles ont expressément été reprises par CFF SA. Les renvois aux dispositions contractuelles du mandant figurant dans la demande d'offre sont sans effet.

2. Offre

- 2.1 L'offre oblige son auteur pendant le délai indiqué par CFF SA. Si l'offre ne comporte pas de délai, CFF SA reste liée pendant 30 jours à compter de la date de l'offre.
- 2.2 Sauf convention contraire, le contenu de prospectus publicitaires et de catalogues n'est pas contraignant. Les indications figurant dans des documents techniques sont contraignantes uniquement si elles sont expressément garanties.
- 2.3 Les systèmes et les composants offerts sont régis par tous les documents de CFF SA en vigueur à la date de l'établissement de l'offre.

3. Prix

- 3.1 Les prix s'entendent en francs suisses (CHF) par unité de quantité (hors TVA).
- 3.2 Tous les composants et systèmes contenant du cuivre sont facturés au cours actuel de la London Metal Exchange (LME) à la date de livraison. La conversion du cours du dollar en francs suisses s'effectue au cours du jour de la Banque nationale suisse.
- 3.3 Si les conditions servant à la formation des prix, notamment les parités monétaires, les impôts, les redevances, les taxes, les droits de douane, etc. subissent des modifications entre la date de l'offre et le délai de livraison convenu, CFF SA est autorisée à adapter les prix et les conditions à la nouvelle situation.

4. Majoration pour petites quantités, annulation de commandes

- 4.1 Pour les montants inférieurs à CHF 100.–, un supplément administratif d'au minimum CHF 50.– sera perçu. Les rabais éventuels seront supprimés.
- 4.2 Toute annulation ultérieure d'une commande sera accompagnée de frais de dossier d'au minimum CHF 500.– ou 10% de la valeur du matériel.

5. Livraison express et mise à disposition de matériel

- 5.1 Pour les livraisons qui doivent être effectuées dans les 5 jours ouvrables à compter de la réception de la commande ou dont l'urgence entraîne des modifications de la production, CFF SA est autorisée à percevoir un supplément «express» de 30% du montant de la vente, mais au moins de CHF 500.–.
- 5.2 Les mises à disposition de matériel en dehors des heures de travail régulières sont facturées en fonction des coûts effectifs. Un supplément «express» peut en outre être facturé.

6. Tolérance de quantité

Une livraison en quantité supérieure ou inférieure, pour des raisons techniques, à la quantité convenue reste réservée. Les livraisons partielles ne sont admises qu'après entente.

7. Conditions de paiement

- 7.1 Sauf convention contraire, les factures de CFF SA doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facture, sans escompte ni autre déduction, c'est-à-dire à leur montant net. Le paiement est réputé effectué lorsque le montant exigible a été crédité au compte CFF et que CFF SA peut en disposer librement. La compensation avec des contre-prétentions n'est pas autorisée.
- 7.2 Une fois le contrat conclu, CFF SA est à tout moment en droit d'exiger des acomptes ou des garanties financières (notamment bancaires). Le mandant assume les éventuels coûts qui en découleraient.
- 7.3 Si le mandant ne respecte pas le délai de paiement convenu, il est en demeure sans autre avis et doit payer, à partir du 31^e jour suivant la date de la facture, des intérêts moratoires supérieurs de 4% au taux du marché monétaire pour les placements en francs, à savoir le Libor à trois mois (London Interbank Offered Rate).
- 7.4 Le non-respect des conditions de paiement délie CFF SA de son engagement de livrer, mais non le mandant de son obligation d'accepter.

8. Lieu d'exécution et risques

- 8.1 Le lieu d'exécution est situé dans une gare de déchargement de CFF SA qui doit être indiquée par le mandant au moment de la conclusion du contrat, ou un autre lieu à convenir.
- 8.2 Les profits et les risques sont transférés au mandant au lieu d'exécution. Si l'expédition est retardée à la demande du mandant ou pour d'autres motifs dont CFF SA ne doit pas répondre, les risques passent au mandant à la date de livraison initialement prévue et au départ de l'usine concernée. Dès cette date, la

livraison est stockée et assurée aux risques et périls du mandant.

9. Délais de livraison

- 9.1 Le délai de livraison est réputé respecté si, à son expiration, la livraison a été effectuée ou si le mandant a été informé qu'elle est prête à l'envoi.
- 9.2 Le délai de livraison d'appareils de voie s'élève approximativement à 12 semaines.
- 9.3 Le délai de livraison est prolongé en conséquence:
- si les indications dont CFF SA a besoin pour exécuter le contrat ne lui parviennent pas suffisamment tôt ou si le mandant exige a posteriori des modifications ou des compléments, provoquant ainsi un retard des livraisons ou des prestations;
 - s'il se produit des difficultés que CFF SA ne peut pas éviter en dépit de la diligence requise, indépendamment du fait que ces difficultés surviennent chez elle, chez le mandant ou chez un tiers. En pareil cas, les parties conviennent d'adapter le contrat en conséquence;
 - si le mandant ou des tiers auxquels il a fait appel accusent un retard dans l'exécution des travaux ou d'obligations contractuelles, ou si le mandant ne respecte pas les conditions de paiement.
- 9.4 En cas de livraison tardive, le mandant peut prétendre à une indemnité de retard pour autant qu'il ait prouvé que le retard est imputable à CFF SA et qu'il ait subi un dommage. L'indemnité de retard s'élève à 0,5% au plus pour chaque semaine entière de retard, mais au total pas à plus de 5%, calculés sur le prix contractuel de la livraison partielle tardive. La première semaine de retard ne donne aucun droit à une indemnité de retard.

Dès que le maximum de l'indemnité de retard est atteint, le mandant peut accorder par écrit un délai supplémentaire approprié à CFF SA. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des motifs relevant de la responsabilité de CFF SA, le mandant est autorisé à refuser la livraison partielle retardée.

Si le mandant ne peut pas accepter une livraison partielle pour des raisons techniques ou économiques, il est autorisé à résilier le contrat et à exiger le remboursement de paiements déjà réalisés moyennant la restitution des livraisons reçues.

- 9.5 Le mandant ne peut faire valoir aucun droit ni prétention à cause d'un retard de la livraison ou de la prestation, à l'exception de ceux qui sont expressément mentionnés au présent chiffre 9. D'autres prétentions à des dommages intérêts ne sont possibles qu'en cas de négligence grave ou de dessein illicite et seulement dans la mesure où l'indemnité de retard précitée ne suffit pas à couvrir le dommage.

10. Réserve de propriété

Les parties conviennent de transférer au mandant la propriété des livraisons seulement au moment de l'exécution de toutes les obligations de paiement. Après conclusion du contrat, CFF SA est autorisée à faire inscrire la réserve de propriété convenue dans les

registres officiels, conformément aux lois nationales en vigueur et à exécuter toutes les formalités y relatives.

Pendant la durée de la réserve de propriété, le mandant maintiendra en bon état à ses frais les produits livrés, les assurera contre le vol, le bris, le feu, l'eau et les autres risques. Il prendra en outre toutes les mesures requises afin que le droit de propriété de CFF SA ne soit ni entravé, ni supprimé.

11. Droits de propriété intellectuelle

- 11.1 Tous les droits de propriété intellectuelle préexistants restent acquis à CFF SA ou aux tiers autorisés.
- 11.2 L'ensemble des documents techniques mis à disposition par CFF SA demeurent la propriété de cette dernière, et ne peuvent être copiés, reproduits ou communiqués à des tiers de quelque manière que ce soit, sans son autorisation écrite préalable.
- 11.3 Si le mandant contrevient aux obligations précitées, il doit à CFF SA une peine conventionnelle s'élevant à 10% du prix de vente du marché correspondant, mais au moins à CHF 10 000.– par cas.

12. Confidentialité

- 12.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont ni publics ni généralement accessibles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Le devoir de confidentialité prend effet avant la signature du contrat et reste valable après la fin des rapports contractuels. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 12.2 Toute publicité ou publication relative à des prestations spécifiques au contrat requiert l'accord préalable écrit des parties contractantes.

13. Contrôle et réception

- 13.1 Le mandant est tenu de vérifier immédiatement la qualité de la livraison et de signaler sans délai et par écrit tout défaut éventuel à CFF SA. Sous réserve de défauts cachés, les livraisons et prestations de CFF SA sont réputées acceptées dès lors qu'aucune plainte n'est formulée dans les dix jours suivant la date de la livraison.
- 13.2 Si le contrôle par le mandant révèle des défauts mineurs, la réception a néanmoins lieu avec notification des défauts à CFF SA, laquelle élimine immédiatement les défauts constatés et en informe le mandant.
- 13.3 Si le contrôle révèle des défauts majeurs, la réception est reportée. Sont réputés majeurs les défauts qui empêchent ou menacent le bon fonctionnement ou la sécurité d'exploitation des systèmes ou des produits. CFF SA élimine les défauts constatés puis invite le client à un nouveau contrôle commun.

14. Garantie de CFF SA

- 14.1 CFF SA garantit une exécution professionnelle du contrat. Les qualités assurées sont seulement celles qui sont expressément désignées comme telles dans les spécifications.

La garantie est sans objet ou prématurément caduque si une faute est imputable au mandant, si celui-ci ou des tiers procèdent à des modifications ou des réparations sans l'accord écrit préalable de CFF SA ou si, en cas de défaut, le mandant ne prend pas immédiatement toutes les mesures requises pour diminuer le dommage et ne donne pas l'occasion à CFF SA d'éliminer le défaut.

- 14.2 En cas de défaut, le mandant ne peut demander en premier lieu qu'une réparation gratuite. CFF SA élimine le défaut en temps utile.
- 14.3 Si CFF SA n'a pas exécuté ou n'est pas parvenue à exécuter la réparation, le mandant peut, au choix:
- opérer une déduction sur le prix correspondant à la moins-value;
 - se départir du contrat, mais seulement en cas de défauts majeurs;
 - procéder lui-même ou faire procéder par un tiers aux mesures adéquates aux risques et périls de CFF SA, mais seulement en cas de défauts majeurs.
- 14.4 Sauf autre convention expresse, le délai de garantie est de douze mois. Le délai court à partir de la livraison de l'objet du contrat. Si l'expédition est retardée pour des motifs non imputables à CFF SA, la garantie expire au plus tard 18 mois après l'annonce que la livraison est prête à l'envoi.

Pour les parties remplacées ou réparées, le délai de garantie est de six mois à compter du remplacement ou de la réparation si la garantie selon l'alinéa précité expire plus tôt.

Pour les nouvelles pièces d'appareils de voie livrées au départ du magasin, le délai de garantie de nos fournisseurs s'applique (contrats-cadres).

En cas de défaut tenant au matériel utilisé, à la construction ou à l'exécution, ainsi qu'en cas d'absence de qualités promises, le mandant ne peut pas faire valoir de droits ou de prétentions autres que ceux mentionnés expressément au chiffre 14.

- 14.5 En cas de révisions, les CFF garantissent exclusivement les travaux effectués par CFF SA et les pièces échangées par elle. Le délai court à partir de la livraison de l'objet. CFF SA ne garantit d'aucune autre manière l'objet révisé.

15. Responsabilité supplémentaire

Toute prétention du mandant autre que celles qui sont expressément citées dans les présentes conditions générales est exclue, quel qu'en soit le motif juridique; cette exclusion concerne notamment l'ensemble des prétentions non explicitement mentionnées tendant à des dommages-intérêts, à une réduction de prix, à l'abrogation du contrat ou au retrait de celui-ci.

Le mandant ne peut en aucun cas prétendre à la réparation de dommages qui ne sont pas survenus à l'objet même de la livraison, tels que la perte de production, de jouissance, de commandes, de gain ainsi que d'autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute grave ou de dessein illicite ni si elle est contraire au droit impératif.

16. Droit applicable

- 16.1 Le droit suisse s'applique.
- 16.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ne sont pas applicables.

17. For

En cas de litiges, les tribunaux de Berne sont exclusivement compétents.